



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

**Règlement numéro 2023-729 modifiant le règlement numéro 2020-684
visant l'entretien des terrains et certaines nuisances**

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement numéro 2020-684 afin d'y inclure certaines dispositions relatives à la gestion des contenants de matières résiduelles, compostables et recyclables;

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement numéro 2020-684 afin d'y inclure certaines dispositions relatives à la sollicitation et au colportage;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 septembre 2023;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2023-729 a été présenté et adopté le 22 septembre 2023;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Debra Margles et unanimement résolu que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2023-729 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le *règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances* est modifié par l'ajout de l'article suivant, à la suite de l'article 4 :

« ARTICLE 5 Matières résiduelles, compostables et recyclables : Nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les matières résiduelles, compostables et recyclables à la vue de la voie publique et qui ne sont pas dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétalisé qui forme un écran total ou complet.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants servant à déposer les matières résiduelles, compostables et recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.



Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants servant à déposer les matières résiduelles, compostables et recyclables qui ne sont pas dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétalisé qui forme un écran total ou complet soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants servant à déposer les matières résiduelles, compostables et recyclables vidés qui ne sont pas dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétalisé qui forme un écran total ou complet ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures. »

ARTICLE 3 Le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances est modifié par l'ajout de l'article suivant, à la suite du nouvel article 5 :

« **ARTICLE 6 Sollicitation et colportage : Nuisance**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exercer des activités de colportage, de sollicitation ou de commerce itinérant sur le territoire de la Ville. »

ARTICLE 4 La numérotation des articles du règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances est modifiée comme suit :

- l'article 5 Autorisation à l'autorité compétente devient l'article 7 et conserve le même titre;
- l'article 6 Infraction devient l'article 8 et conserve le même titre;
- l'article 7 Sanction devient l'article 9 et conserve le même titre;
- l'article 8 Ordonnance devient l'article 10 et conserve le même titre;
- l'article 9 Entrée en vigueur devient l'article 11 et conserve le même titre.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes	
Avis de motion	22 septembre 2023
Adoption du projet de règlement et présentation	22 septembre 2023
Adoption du règlement	23 octobre 2023
Avis public de promulgation	24 octobre 2023